

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 248 Rect.

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 187, insérer l'article suivant:

« Le quatrième alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque l'inscription est devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette, l'organisme créancier en demande la radiation totale dans un délai d'un mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises pour lesquels les organismes chargés du recouvrement des créances de sécurité sociale ont inscrit un privilège en application de l'article 243-5 du code de la sécurité sociale, lorsque leur dette atteint 12 000 euros doivent bénéficier du même dispositif de radiation rapide incombant au créancier dès que la dette a été réglée que celui prévu pour les créances fiscales.

L'article L. 243-5 ne prévoit en effet que la possibilité de radier, totalement ou partiellement, l'inscription par l'organisme de sécurité sociale, sans qu'aucune obligation ne lui soit imposée en ce sens.